

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1036

OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le 5 août 2022 sur le secteur des Balmes et de la Tençon .
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter ces sentiers.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-0886 du 9 septembre 2022

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement des deux roues à moteur et des quads sont interdits sur les chemins et sentiers sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse à compter du **03/11/2022** et pour une période indéfinie, à l'exception de la voie d'accès au centre de tir et aux cabanes de chasse aux personnes faisant partie de l'association.

Article 3 : L'ensemble des sentiers de randonnées ainsi que tout le territoire forestier du **secteur des Balmes, de la Tençon** défini sur le plan annexé comme zone brûlée restent **interdits d'accès à toutes personnes** et pour une période indéfinie.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;

- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre au travail ;
- aux services de COREPHA, association gestionnaire des sentiers de randonnées.
- aux personnes détentrices d'une autorisation de circuler établie pas l'office national des forêts.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place. La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

Voreppe, le 03 novembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire

